Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2602

23.11.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2602 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2023

acceptant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/191

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»),

vu le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine ([2]) (ci-après le «règlement initial»), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

(1) Le 16 février 2022, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a, par son règlement initial, institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier (ci-après le «produit concerné») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

(2) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti au règlement initial (ci-après l'«enquête initiale») menée auprès des producteurs-exportateurs en RPC, conformément à l'article 17 du règlement de base.

(3) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 22,1 % à 48,8 % sur les importations du produit concerné en provenance de la RPC. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, un taux de droit de 39,6 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe du règlement initial. En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 86,5 % a été institué sur le produit concerné fabriqué par les sociétés en RPC qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

(4) Conformément à l'article 2 du règlement initial, l'article 1er, paragraphe 2, dudit règlement peut être modifié pour accorder à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire le taux de droit de 39,6 %, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de la RPC apporte à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant:

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020 (ci-après la «période d'enquête initiale») (ci-après la «première condition»);

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial (ci-après la «deuxième condition»); et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête (ci-après la «troisième condition»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 36 du 17.2.2022, p. 1.

2. DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR

(5) Le 10 octobre 2022, la société Ningbo Zhongli Bolts Manufacturing Co., Ltd. (ci-après «Zhongli» ou la «requérante») a présenté à la Commission une demande (ci-après la «demande») en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et d'être soumise ainsi au taux de droit applicable aux sociétés en RPC ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon, affirmant qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement initial.

(6) Afin de déterminer si la requérante satisfaisait aux conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial (ci-après les «conditions de nouveau producteur-exportateur»), la Commission lui a tout d'abord demandé, au moyen d'un questionnaire, de lui fournir les preuves qu'elle remplissait les conditions de nouveau producteur-exportateur. Parallèlement, la Commission a informé l'industrie de l'Union de la demande de la requérante et l'a invitée à formuler des observations. L'industrie de l'Union, représentée par l'European Industrial Fasteners Institute (EIFI), a formulé des observations relatives au respect par la requérante des conditions de nouveau producteur-exportateur. La requérante a contesté les allégations de l'EIFI dans une communication ultérieure.

(7) À la suite de l'analyse de la réponse au questionnaire et des observations présentées par les parties, la Commission a invité la requérante à soumettre des informations et des éléments de preuve supplémentaires, au moyen d'une lettre de complément d'information envoyée le 14 mars 2023. La requérante y a répondu le 31 mars 2023.

(8) Parallèlement à l'analyse des éléments de preuve fournis par la requérante et par l'EIFI, la Commission a consulté la base de données en ligne Orbis ([3]), Qichacha ([4]), Aliyun ([5]) et l'agence chinoise National Enterprise Credit Information Publicity System ([6]) pour obtenir des informations sur les entreprises, en recoupant l'ensemble de celles-ci avec les informations accessibles au public sur l'internet.

(9) Enfin, la Commission a procédé à un recoupement à distance avec la requérante. La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires afin de déterminer si la requérante remplissait les conditions de nouveau producteur-exportateur.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

(10) En ce qui concerne les questions préliminaires soulevées par l'EIFI, la Commission a établi que la requérante n'était pas un opérateur commercial et qu'elle avait fourni une autorisation appropriée au signataire de sa propre demande.

(11) À titre préliminaire, l'EIFI a fait valoir que la requérante pouvait être un opérateur commercial pour les raisons suivantes: i) la description du site web de la requérante ([7]) indique que cette dernière met en relation des acheteurs à l'échelle mondiale avec des producteurs chinois, et ii) la requérante est membre de la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (ci-après la «CCCME»), une association commerciale qui représentait les producteurs-exportateurs lors de l'enquête initiale. En outre, l'EIFI a fait observer que le signataire de la demande de statut de nouveau producteur-exportateur est un «directeur des ventes», alors qu'il n'existe aucune preuve que cette personne pourrait présenter des demandes au nom de la société, et a fait valoir que la demande de statut de nouveau producteur-exportateur devait être rejetée sur cette seule base.

(12) La requérante a contesté les allégations susmentionnées en faisant valoir que le site web auquel l'EIFI faisait référence n'était pas en réalité le site de la requérante, mais une plateforme de commerce électronique B2B, CHINA.CN, qui contient des informations sur plusieurs sociétés. En outre, la requérante a fait valoir qu'elle n'était pas membre de la CCCME, mais qu'elle utilisait uniquement son site web pour faire sa publicité, alors que la CCCME représente en tout état de cause également des fabricants et d'autres entités. Enfin, elle a fait valoir que le directeur des ventes de la société était habilité à signer la demande de statut de nouveau producteur-exportateur au nom de la société.

([3]) Orbis est un fournisseur mondial d'informations sur les sociétés couvrant plus de 220 millions de sociétés dans le monde. Il fournit principalement des informations normalisées sur les entreprises privées et les structures d'entreprise.

([4]) Qichacha est une base de données privée chinoise, à but lucratif, qui fournit aux consommateurs/professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et des analyses sur les entreprises privées et publiques établies en RPC.

([5]) Aliyun (connue également sous le nom d'Alibaba Cloud) est une filiale du groupe Alibaba. Elle fournit des services d'informatique en nuage à des entreprises en ligne et au propre écosystème de commerce en ligne d'Alibaba et, entre autres, sert de base de données fournissant aux consommateurs/professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et d'autres types d'informations sur les entreprises privées et publiques établies en RPC.

([6]) Le National Enterprise Credit Information Publicity System est une agence gouvernementale chinoise d'information sur le crédit. Elle est développée et gérée par l'administration de l'État pour la réglementation du marché (SAMR) chinois, qui agit en tant qu'autorité compétente pour l'enregistrement des sociétés en RPC.

([7]) https://ningbozhongli.en.china.cn/, consulté le 12 septembre 2023.

(13) Premièrement, la Commission a constaté que le site web qui appartiendrait, selon l'EIFI, à la requérante (CHINA.CN) n'était pas en réalité le site web officiel de la requérante. Dès lors, aucune conclusion sur le statut de la requérante ne pouvait être tirée de la description de ce site. Deuxièmement, la Commission a confirmé que le site internet de la CCCME ([8]) n'indique pas que la requérante est l'un de ses membres, mais que celle-ci se contente d'y faire de la publicité. Enfin, l'analyse et la vérification des comptes financiers de la requérante au cours du recoupement à distance n'ont pas montré que des achats du produit concerné avaient été effectués auprès de tiers. La Commission a donc rejeté l'argument de l'EIFI comme non fondé et, en l'absence d'autres éléments prouvant le contraire, a conclu que la requérante n'était pas un opérateur commercial du produit concerné, mais un producteur-exportateur.

(14) La requérante a également fourni une autorisation du directeur exécutif, dont le statut de représentant légal de la société a été confirmé sur la base des statuts, qui autorisait le directeur des ventes à signer, au nom de la société, la demande de statut de nouveau producteur-exportateur. La Commission a donc considéré que la demande de statut de nouveau producteur-exportateur était dûment présentée et n'a pas jugé nécessaire de poursuivre l'examen de la question de savoir si la demande devait être rejetée sur cette base.

(15) En ce qui concerne la première condition de statut de nouveau producteur-exportateur, l'industrie de l'Union a affirmé que la requérante n'avait présenté aucune preuve de l'absence d'exportations vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale, alors qu'elle affirme, en ligne, exporter vers l'«Europe» et l'«Europe de l'Est», ce qui figurait également sur son site internet au cours de la période d'enquête initiale, et qu'il serait donc raisonnable de conclure que cela inclurait les exportations vers l'Union. Dans sa réponse aux observations de l'EIFI, la requérante a fait observer que le fait d'exporter vers l'Europe ne signifiait pas nécessairement qu'elle avait exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale et que la Commission pouvait vérifier l'absence d'exportations vers l'Union à partir des registres de la société et auprès des autorités douanières de l'Union.

(16) La Commission a déterminé que Zhongli a été créée en 2003, mais n'a obtenu une licence d'exportation qu'en mai 2018 et a commencé à exporter d'importantes quantités du produit concerné en 2021. Selon les éléments de preuve fournis par Zhongli, c'est en avril 2021 que la société a réalisé sa première vente du produit concerné dans l'Union. Les exportations antérieures du produit concerné, comme en attestent les registres de vente datant de janvier 2019, étaient toutes destinées à des pays tiers d'Asie et d'Afrique, malgré les allégations avancées en ligne.

(17) La Commission a vérifié toutes les exportations au cours de la période d'enquête initiale et n'a trouvé aucune preuve d'exportation du produit concerné vers l'Union. Plus précisément, le registre des ventes de la société ne contenait aucun enregistrement d'exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale, tandis que les registres de la société au cours de cette période étaient conformes aux états financiers de la société. En effet, le registre des ventes vérifié a montré que la première vente à l'exportation vers l'Union avait eu lieu en avril 2021.

(18) La Commission a donc rejeté l'allégation de l'EIFI. En l'absence de preuve d'exportation par la requérante du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale, la Commission a conclu que la requérante remplissait la première condition de nouveau producteur-exportateur.

(19) En ce qui concerne la deuxième condition de nouveau producteur-exportateur, l'EIFI a fait valoir qu'une simple déclaration d'absence de relation, fournie par la requérante, ne pouvait pas satisfaire à la charge de la preuve nécessaire pour cette condition. En réponse aux allégations de l'EIFI, la requérante a expliqué que l'un de ses deux actionnaires (qui sont tous deux des particuliers) est également le seul actionnaire d'une autre société, Ningbo Zhenhai Dongfang Materials Business Department (ci-après «Zhenhai»), qui ne produit ni ne vend le produit concerné.

(20) La Commission a confirmé l'identité des deux actionnaires et leur participation dans les fonds propres de la requérante figurant dans les statuts de ladite requérante. La Commission a également consulté la base de données Orbis, qui ne contenait toutefois d'informations ni sur Zhongli ni sur Zhenhai. La Commission a donc étendu ses recherches à d'autres bases de données contenant des informations accessibles au public sur les sociétés en RPC ([9]). Ces bases de données n'indiquaient pas a) que Zhenhai serait un producteur-exportateur du produit concerné, b) que l'une ou l'autre des sociétés a des actionnaires autres que ceux déclarés par la requérante, ni c) que l'une ou l'autre de ces sociétés aurait des sociétés affiliées supplémentaires. En l'absence de preuve laissant entendre que la requérante serait liée à l'un des producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a conclu que la requérante remplissait la deuxième condition de nouveau producteur-exportateur.

([8]) https://www.cccme.cn/, consulté le 12 septembre 2023.

([9]) Qichacha (https://www.qcc.com/) et Aliyun (https://market.aliyun.com/), tous deux consultés le 11 septembre 2023.

(21) En ce qui concerne la troisième condition de statut de nouveau producteur-exportateur, l'EIFI a fait valoir qu'un document de vente, tel qu'il ressort de la version publique de la demande de la requérante, n'était pas suffisant pour démontrer l'existence d'exportations réelles vers l'Union, mais qu'une preuve réelle d'importation dans l'Union devait également être présentée.

(22) La requérante a fourni des pièces justificatives pour les expéditions de quantités importantes du produit concerné vers l'Union à partir d'avril 2021, à savoir des contrats de vente, des factures commerciales, des listes de colisage, des connaissements, des factures de TVA et des formulaires de déclaration d'importation de ses clients dans l'Union. La Commission a vérifié ces ventes par rapport aux états financiers de la requérante lors du recoupement à distance. Sur la base de ces preuves, la Commission a conclu que la requérante avait effectivement exporté le produit concerné vers l'Union à partir du mois d'avril 2021, c'est-à-dire ultérieurement à la période d'enquête initiale, et donc qu'elle remplissait la troisième condition de nouveau producteur-exportateur.

(23) En conséquence, la requérante remplissait les trois conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial, et la demande de la requérante devrait donc être acceptée. La requérante devrait donc être soumise au droit antidumping de 39,6 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

4. **INFORMATION DES PARTIES**

(24) La requérante et l'industrie de l'Union ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder à la requérante le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(25) Les parties ont eu la possibilité de soumettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.

(26) Le présent règlement est conforme à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La société suivante est ajoutée à la liste des «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon» figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/191: ' in the Annex to Implementing Regulation (EU) 2022/191:

Société	Code additionnel TARIC
Ningbo Zhongli Bolts Manufacturing Co., Ltd.	899U

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN